

Les fermiers et les industriels peuvent, dans certaines conditions, prendre des ouvriers dans l'établissement.

Au 31 octobre 1881, l'école renfermait 266 enfants; au cours de l'année 153 étaient retirés; soit pour 1882 un mouvement de 419 détenus. Au 31 octobre 1882, date du dernier compte, 322 jeunes garçons étaient présents.

Les dépenses de l'année qui sont couvertes par ces subventions et le produit du travail des détenus, s'élevèrent à 49,139 dollars. Il restait en caisse 192 dollars 25.

### III

#### *École industrielle pour jeunes filles de l'État de New-Jersey (États-Unis d'Amérique).*

Le rapport annuel des « Trustees » pour l'exercice prenant fin au 13 novembre 1882, nous fait connaître que l'école renfermait vingt-cinq jeunes filles au commencement de l'année fiscale, que vingt étaient entrées en 1882, que six étaient sorties, soit un mouvement de population de cinquante et une personnes. Au moment du compte, trente et une jeunes filles étaient présentes, leur âge variait entre 13 ans 1/2 et 14 ans 1/2.

Durant ce dernier exercice le travail de couture à donner aux détenus n'avait pas été très abondant, et on avait dû par suite, pour occuper le temps, prolonger la durée des classes.

En dehors des travaux à l'aiguille, on apprend aux jeunes filles à faire la cuisine et à conduire une buanderie, de telle sorte que le casement des recluses est assez facile lorsqu'arrive l'heure de la sortie. Les renseignements fournis sur la conduite en dehors de l'établissement sont assez favorables, pourtant quelques jeunes filles n'avaient pas voulu rester dans les familles qui les avaient accueillies.

La santé générale est bonne.

Le bilan s'établit de la façon suivante: aux recettes \$ 7.133,25, en comprenant le travail des enfants. On avait dépensé dans l'année \$ 6.151,72. Donc en caisse au 13 novembre \$ 981,55.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 MARS 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, président.

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication du Conseil de Direction relative à la date des séances générales. — Adoption par l'Assemblée de la proposition du Conseil de Direction. — Rapport de la Commission des Comptes pour l'exercice 1883-1884. — Rapport complémentaire de M. Fernand Desportes sur la Récidive. — Observations de MM. le Dr Lunier, Lajoie, pasteur Arboux, Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

M. QUÉRENET, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 janvier dernier qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

LE COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, au Ministère de la Justice ;

M<sup>me</sup> CAHEN, présidente de la Maison israélite de refuge pour l'enfance de Paris ;

M. LALLEMAND, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages récemment offerts à la Société générale des Prisons :

*Le Convict, son châtement, ce qu'il devrait être et ce qu'il est,* par M. RICHARD VAUX, de *Philadelphie*, offert par l'auteur ;

17<sup>e</sup> Rapport annuel du Comité de Contrôle des Écoles de réforme pour les garçons de l'État d'Indiana, pour l'année 1883, offert par M. CHARLES COFFIN ;

Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs, tome VII ;

12<sup>e</sup> Rapport annuel du Bureau des inspecteurs de la Maison de correction de la ville de Chicago, pour l'année 1883, offert par M. FELTON, surintendant ;

12<sup>e</sup> Rapport annuel du directeur de l'Institution de réforme pour les femmes et les filles de l'État d'Indiana, offert par M. CH. COFFIN ;

Rapport de la Commission chargée d'examiner le système du travail établi par contrat dans les prisons de l'Ohio, offert par M. PATTERSON, surintendant ;

Rapport annuel de la Société de Patronage du comté de Surrey pour l'année 1883 ;

Éducation industrielle des enfants, dans les Maisons de refuge et autres Écoles de réforme, par M. W. P. LETCHWORTH, offert par M. C. D. RANDALL ;

Rapport de la Direction générale des Prisons de l'État de Finlande pour l'année 1882.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu des lettres d'excuse de MM. Chaix, de Gasté et le pasteur Robin, qui ne peuvent assister à cette séance. Voici la lettre de M. le pasteur Robin :

MONSIEUR,

J'ai le regret d'avoir été empêché toute cette année par ma santé d'assister aux séances de la Société. Je vois à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui qu'un changement pour l'heure des séances sera proposé.

Si les séances avaient lieu le jour, il me serait possible d'y assister. En ce qui me concerne, l'empêchement n'est d'ailleurs que momentané. Toutefois l'heure de 4 à 6 heures, comme pour nos séances de commissions, me permettrait mieux de prendre part aux travaux de la Société.

Veillez, etc.....

Cette lettre, Messieurs, d'un des membres les plus éminents et les plus zélés de notre Société m'est une transition toute naturelle pour la communication que j'ai à vous faire de la part du Conseil de Direction. Nous nous sommes inquiétés du nombre toujours décroissant des membres qui viennent assister à

nos Assemblées générales et des causes de cet état de choses. Il est très certain, qu'en cette saison surtout, les dîners en ville, les réunions mondaines nous font une concurrence qui nuit à l'éclat de nos séances. Nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas de changer l'heure de nos assemblées et de les tenir dorénavant le deuxième mercredi — non plus mardi comme par le passé — de chaque mois, à 4 heures et demie. Le Conseil de Direction vous propose, Messieurs, cette heure de 4 heures et demie, comme étant celle qui semble la plus propice, la plus commode pour le plus grand nombre. Pour les magistrats, en effet, et pour les avocats qui, en cette circonstance, suivent le sort des magistrats, le Palais prend fin vers 4 heures. Quant à ceux de nos collègues engagés dans la politique ou qui font partie des administrations publiques, à 4 heures environ ils ont terminé le travail des Commissions, ou ils peuvent quitter leurs bureaux. Mais veuillez remarquer, Messieurs, que c'est 4 heures et demie et non 5 heures que nous vous proposons. Il faut que nos séances commencent absolument à l'heure indiquée. Votre Président, aidé, Messieurs, par votre exactitude, y tiendra la main.

Quant au jour, on avait proposé d'abord le lundi. Ce jour-là, en effet, le Palais est moins chargé, la plupart des chambres civiles du Tribunal et de la Cour ne siègent pas. Mais il n'y a pas ici que des avocats et des magistrats. Nous tenons essentiellement au concours si utile que nous apportent nos collègues du Parlement. Or les Chambres ne siègent pas le mercredi : aussi ce jour a-t-il été adopté par le Conseil de direction. De plus, M. le Maire du 1<sup>er</sup> arrondissement consulté a déclaré que la salle serait libre le mercredi à 4 heures 1/2.

Nous soumettons, Messieurs, à votre approbation ces diverses résolutions, en vertu de l'article 10 de nos statuts, et nous vous prions de les sanctionner. Ces modifications seront exécutées à partir du mois prochain.

L'Assemblée, consultée, décide sans discussion et à l'unanimité, que les Assemblées générales se tiendront dorénavant le deuxième mercredi de chaque mois à 4 heures 1/2 très précises, au lieu ordinaire des séances. Les membres de la Société seront avertis par lettre de cette résolution.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport pré-

senté par la Commission des comptes au nom du Conseil de direction pour l'exercice 1883-1884. La parole est à M. Lecourbe, secrétaire, pour la lecture de ce Rapport rédigé par M. Pagès, empêché d'assister à cette séance.

M. LECOURBE. — Voici, Messieurs, le Rapport présenté au nom du Conseil de Direction par M. E. Pagès :

MESSIEURS,

L'Assemblée générale du 13 février 1883 avait voté le projet de budget suivant :

Recettes . . . . .	Fr.	9.590	»
Dépenses . . . . .		9.395	»

Soit un excédent de recettes de . Fr. 195 »

En 1883, les recettes se sont élevées à . . .	Fr.	18.183	70
et les dépenses à . . . . .		12.969	20

D'où résulte un solde de . . . . . Fr. 5.214 50

Voici le détail des recettes et dépenses comparées aux évaluations :

RECETTES

	Recettes effectives.	Évaluations
Espèces en caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1883 (compte courant à la Société Générale et deniers). . . . .	Fr. 8.399 25	» »
Cotisations (468 à 20 francs). . . . .	9.360 »	9.200 »
Arrérages de rentes. . . . .	345 »	270 »
Intérêts des fonds en compte courant	68 35	100 »
Bonification sur change. . . . .	1 40	» »
Erreur . . . . .	9 70	» »
Vente de numéros du Bulletin . . . . .	» »	20 »
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>Fr. 18.183 70</b>	<b>9.590 »</b>

DÉPENSES

	Dépenses effectives.	Évaluations.
Frais d'impression . . . . .	Fr. 7.408 90	6.800 »
Traductions . . . . .	399 »	» »
Frais de perception de cotisation. . . . .	243 65	250 »
Loyer et impôts . . . . .	683 10	685 »
Frais de bureau (secrétariat) . . . . .	311 35	300 »
Appointements et gratifications. . . . .	550 »	700 »
Don à la mairie du 1 <sup>er</sup> arrondissement	140 »	100 »
Subvention à des œuvres . . . . .	100 »	100 »
Droit de garde à la Banque de France	2 70	» »
Achat de 120 francs de rentes à 3. 0/0	3.130 50	» »
Correspondance, timbres-poste . . . . .	» »	300 »
Frais de brochage de collection . . . . .	» »	» »
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>12.969 20</b>	<b>9.195 »</b>

Les dépenses effectuées ont donc dépassé les prévisions de 3,574 fr. 20 c., mais par contre les recettes ont présenté une plus-value de 8,593 fr. 70 c.

Pour pouvoir se rendre un compte exact de la situation, il convient, comme le fait remarquer M. le Trésorier, de constater que dans le compte des recettes se trouve le solde de 1882, soit 8,399 fr. 25 c., qui, retranché de 18,183 fr. 70 c., chiffre brut des recettes, fait ressortir une somme de 9,784 fr. 45 c., montant exact des encaissements de 1883.

De même pour les dépenses, il est nécessaire de déduire des 12,969 fr. 20 c., somme totale, la somme de 3,130 fr. 50 c., prix d'achat des 120 francs de rente 3 0/0, achat autorisé par l'Assemblée générale du 13 février 1883, et il ne reste plus pour les dépenses normales de l'exercice qu'une somme de 9,838 fr. 70 c. qui concorde sensiblement avec le chiffre des recettes ordinaires : 9,784 fr. 45 c.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'apurement des comptes de 1883, de voter des remerciements à M. le Trésorier, et de lui donner décharge de sa gestion pour cet exercice.

En outre, le Conseil de Direction vous propose de voter le projet de budget suivant, pour 1884 :

**BUDGET POUR L'ANNÉE 1884.**

**TITRE I<sup>er</sup>. — RECETTES**

Article 1 <sup>er</sup> . — Cotisations (480 à 20 fr.).	9.600	»	
» 2. — Arrérages de la rente 3 0/0.	300	»	
» 3. — Vente de numéros du Bulletin . . . . .	Mémoire.		
» 4. — Intérêt du compte courant.	50	»	
<b>TOTAL. . . Fr.</b>	<b>9.950</b>	<b>»</b>	<b>9.950</b>

**TITRE II. — DÉPENSES**

Article 1 <sup>er</sup> . — Impressions . . . . .	Fr. 7.000	»	
» 2. — Traductions . . . . .	400	»	
» 3. — Loyer et impôts . . . . .	685	»	
» 4. — Perception des cotisations.	250	»	
» 5. — Secrétariat . . . . .	250	»	
» 6. — Appointements . . . . .	700	»	
» 7. — Frais de bureau . . . . .	300	»	
» 8. — Don à la mairie du 1 <sup>er</sup> arrondissement. . . . .	100	»	
» 9. — Subvention à des œuvres.	100	»	
<b>TOTAL . . . . . Fr.</b>	<b>9.785</b>	<b>»</b>	<b>9.875</b>

D'où ressortira un excédent de recettes de . . . . . Fr. 165 »

Il est nécessaire d'ajouter cette année à votre budget un paragraphe spécial concernant le concours pour lequel M. Morel a fait un don de 1,000 francs. Le Conseil de Direction a voté une augmentation de 1,000 francs. Le prix sera donc de 2,000 francs dont 1,000 francs provenant du don de M. Morel et 1,000 francs pris sur le fonds de réserve. Il sera nécessaire d'ajouter une somme de 200 francs pour frais de publicité afférents à ce prix. Le § II du projet de budget se chiffre ainsi :

DÉPENSES		RECETTES	
Prix du concours. Fr.	2.000	Don de M. Morel. Fr.	1.000
		Prélèvement sur le	
Frais de publicité. . .	<u>200</u>	fonds de réserve . .	<u>1.200</u>
	2.200		2.200

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur le compte rendu financier? Personne ne demandant la parole, je mets aux voix les conclusions du présent rapport.

Ces conclusions mises aux voix sont adoptées et l'Assemblée générale donne décharge à M. le Trésorier pour l'exercice terminé de 1883.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons que remercier MM. les Membres de la Commission des comptes et tout spécialement M. le Trésorier de leur habile gestion. (*Approbation unanime.*)

L'ordre du jour appelle la suite du rapport complémentaire de M. Fernand Desportes sur la récidive. La parole est à M. Fernand Desportes.

M. FERNAND DESPORTES, rapporteur. — Messieurs, je dois, pour terminer ce rapport, que des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont obligé à trop longtemps interrompre, vous entretenir du *Système des peines accumulées* ou *Système progressif*, appliqué depuis quelques années dans certains comtés d'Angleterre, à la répression de la récidive. Ce qui distingue ce système de ceux qui sont consacrés par les codes pénaux de la France et des autres pays du monde, c'est qu'il se propose d'atteindre la récidive directement, indépendamment du nouveau fait délictueux auquel elle se rattache, et comme déterminant à elle seule la situation morale d'un individu qui, par la fréquence des infractions qu'il a commises, plutôt que par la gravité même de ces infractions, doit être considéré comme un ennemi déclaré et dangereux de la société.

La base de ce système se trouve donc dans la distinction si philosophique et si vraie que les criminalistes modernes ont établie entre le criminel d'habitude et le criminel d'accident, distinction dont l'exactitude ne trouve pas de contradicteur et qui, cependant, n'a pu pénétrer encore dans la plupart des législations pénales.

L'honneur d'avoir appliqué, pour la première fois, cette idée si juste, et de l'avoir appelée du domaine de la théorie dans le domaine des faits, revient à notre éminent et vénérable collègue, M. B. BAKER, juge de paix dans le comté de Gloucester.

Il a bien voulu, à l'occasion de notre enquête, nous donner sur ce système qu'il a nommé le système *des peines accumulées* ou *progressif*, et nous faire donner par un certain nombre de ses honorables amis, des renseignements précis qui doivent former la dernière partie du rapport que votre Section m'a chargé de vous présenter. Le rapporteur n'a d'autre tâche que de vous les indiquer, en les disposant dans un ordre qui vous en fasse suffisamment comprendre le but et la portée.

C'est au Congrès de Stockholm, en 1878, que M. B. Baker a, pour la première fois, je crois, parlé publiquement de ce système appliqué depuis 1871 dans le comté de Gloucester.

« Nous avons en Angleterre, a-t-il dit, un système qui, bien qu'il ne soit pas encore généralement adopté, paraît devoir produire le résultat de prévenir et de faire diminuer le crime... Lorsque quelqu'un est condamné pour un délit peu grave et qu'il peut établir que c'est sa première faute, ou que, pendant les cinq dernières années, il n'a pas subi de condamnation, il encourt généralement un mois de prison cellulaire. Pendant qu'il subit cette peine, le directeur de la prison, l'aumônier et les autres employés ne cessent de lui répéter que s'il commet un nouveau délit, qu'il vole peu ou beaucoup, il sera puni de six mois de prison et de cinq ans de surveillance; et qu'enfin, s'il retombe une troisième fois, il sera condamné à sept ans de servitude pénale, suivie de surveillance pendant un certain nombre d'années ».

Ainsi, quelles que soient les circonstances du nouveau délit, commis dans le délai indiqué, la pénalité reçoit, à la première et à la seconde récidive, une aggravation considérable qui attire sur le coupable l'un des châtimens les plus graves dont la loi anglaise puisse le frapper.

Il importe, pour bien comprendre la mise en œuvre de ce système, de vous rendre un compte exact de la magistrature qui est chargée de l'appliquer. Un de nos honorables correspondants, M. le major Knox, gouverneur de la prison de Gloucester, a bien voulu nous l'exposer dans sa déposition :

« Pour faire exécuter la loi, l'Angleterre est divisée en arrondissements qu'on appelle « *Petty Sessional Divisions* ». Dans chaque division, se trouvent quelques messieurs qui y demeurent,

sur leurs domaines, et qui ont été nommés par le gouvernement impérial pour rendre justice. On appelle ces messieurs « *Justices of the Peace* ».

» L'initiative dans la condamnation de qui que ce soit doit être prise par un ou plusieurs de ces « *Justices of the Peace* » qui, pour entendre les accusations, se réunissent, soit jour par jour, soit une fois par semaine, soit deux fois par mois, comme ce sera nécessaire quant au nombre et à l'emploi des habitants de l'arrondissement.

» Ces « *Justices of the Peace* » peuvent condamner jusqu'à *six mois de prison*, ou à payer une forte amende. Mais ils ne peuvent pas condamner aux travaux forcés. — Je veux dire, par parenthèse, qu'en Angleterre se trouvent deux espèces d'emprisonnement, c'est-à-dire le plus simple qui est limité à deux ans; l'autre qu'on appelle *Penal Servitude*. Celui-ci ne peut pas être infligé pour moins de cinq ans et peut être prolongé pour toute la vie. Il ne se fait aucun jugement entre deux ou cinq ans.

» Il arrive parfois que quelqu'un est accusé devant les « *Justices of the Petty Sessions* » d'un crime qui doit être jugé par un tribunal supérieur devant lequel il est donc renvoyé.

» Pour le procès criminel il y a deux espèces de tribunaux supérieurs, l'un qui se nomme *Court of Assize*. Le Président de cette cour est un juge, un fonctionnaire payé par le gouvernement (qu'il soit bien entendu que les « *Justices of the Peace* » ne sont pas payés). A la « *Court of Assize* » on renvoie les accusations de meurtre, d'incendie, de bigamie, de faux et de quelques autres crimes. Ce n'est pas de cette cour que je veux traiter maintenant; mais de l'autre tribunal supérieur, la « *Court of Quarter Sessions* ». On l'appelle « *Quarter Sessions* » parce qu'elle se réunit par trimestre. Elle est composée dans chaque comté des « *Justices of the Peace* » de ce comté. Cette cour, dont les membres ne sont point payés, n'entreprend pas seulement des procès criminels, mais elle dirige, pour son propre comté, l'administration de la police, des aliénés, des pauvres et des finances. Il va sans dire alors que cette cour est une assemblée bien honorable et puissante.

» Pour la plupart, dans chaque comté, le chef de police et le gouverneur de prison sont des anciens officiers d'élite ou de la marine ou de l'armée. Ils sont choisis à cause de leur

habileté à aider les « Justices » dans la répression des crimes et dans la conservation de l'ordre et de la régularité.

» Dans la « Court of Quarter Sessions » le procès est conduit devant douze jurés, l'acte d'accusation est soutenu par un avocat ; il est permis aussi au prévenu d'être défendu par un avocat. Cette espèce de procès est nommé : *Trial by Indictment*.

» La veille du jour des procès, la « Court of Quarter Sessions » se réunit pour discuter les diverses propositions que quelques membres ont soumises pour mieux exécuter leurs fonctions, parmi lesquelles se trouvent le service de la conservation de la paix et la répression des crimes. Ce fut à une de ces occasions, c'est-à-dire en janvier 1871 que, dans la « Court of Quarter Sessions » pour le « County of Gloucester, » M. B. Baker, un des « Justices of the Peace », dont le nom est bien connu de plusieurs qui liront ces lignes, proposa une ordonnance à cet effet : Que l'arrêt pour le premier cas de larcin ne sera plus que d'un mois ; pour le second cas, six mois après le procès de « Trial by Indictment » ; pour le troisième cas, sept ans. Cette proposition fut bien soutenue par un avocat éminent et la « Court » en tomba d'accord. »

Notre honorable ami, M. B. Baker, a plusieurs fois exposé ce système dans les communications qu'il a faites à notre Société. Mais, dans une étude toute récente qu'il a préparée pour répondre à notre questionnaire, il en a résumé les traits principaux avec une telle précision et une telle énergie, que je ne saurais mieux faire, en vérité, que de placer sous vos yeux l'exposé qu'il a bien voulu nous transmettre.

« Le but de la peine, nous dit-il, est moins d'obtenir des criminels la réparation du tort qu'ils ont causé à la société que de les empêcher de continuer à lui porter préjudice en commettant de nouveaux méfaits. Pour cela, il faut d'abord leur faire comprendre quel sera le sort qui les attendra, s'ils tombent en récidive. C'est assez difficile, car ils sont généralement stupides. Le système des peines accumulées peut, mieux que tout autre, parvenir à ce résultat. Le principe en a été admis par le Parlement, notamment par l'act Victoria 24-25, c. 96, qui autorise d'appliquer la servitude pénale à la récidive de vol. Mais c'est dans le comté de Gloucester qu'il a d'abord pris naissance, aux assises de 1871. A cette époque les magistrats ont décidé que celui

qui pour la première fois commettait un vol, s'il n'avait pas de condamnation antérieure et si l'objet volé n'avait pas une valeur de plus de 125 francs, ne serait pas puni d'un emprisonnement de plus d'un mois ; que si ce même individu commettait un nouveau délit de vol, dans les cinq années qui suivraient l'application de la peine, il aurait à subir un emprisonnement de six mois et plusieurs années de surveillance ; qu'enfin, s'il se rendait coupable d'un troisième délit, dans un délai semblable, il serait traduit devant la cour des assises trimestrielles et frappé de sept années de servitude pénale.

» Cette règle peut subir, sans doute, certaines exceptions, dans des cas très favorables, mais ces exceptions doivent être extrêmement rares.

» Avec ce système, celui qui a commis une première faute est sévèrement averti du sort qui l'attend, s'il en commet une seconde ; dans sa prison même, ceux qui l'entourent ne cessent de l'en avertir.

» On évite ainsi le danger des courtes peines dont la répétition habitue le condamné à la prison, sans le corriger et sans l'intimider. Celui-ci se dit que quelques jours d'emprisonnement sont peu de chose et qu'il peut bien braver un si mince danger. L'horreur que la prison lui inspirait, lorsqu'il n'y avait jamais été enfermé, a disparu et il se dit maintenant : « Dans les premiers jours c'est très désagréable, mais on finit par s'y faire ».

» Il serait bien toutefois, pour éviter ce sentiment, de rendre les courtes peines très dures, en les faisant subir dans une cellule sans travail, au pain et à l'eau. Dix jours de ce régime ne rendraient pas un délinquant malade, et feraient sur lui une sérieuse et durable impression.

» Bien des gens se laissent entraîner à une première faute sans y réfléchir. Mais, s'ils arrivent à comprendre le sort terrible qui les attend à une première et à une seconde récidive, ils s'arrêtent dans la voie où ils sont entrés. Dès lors l'armée du crime n'a plus de chefs et son effectif diminue.

» Pour devenir un voleur endurci, un malfaiteur dangereux, il faut une certaine expérience et un certain temps. Si, dès sa seconde faute, le criminel a six mois de prison à subir, il peut sûrement réfléchir et s'arrêter. Veut-il se reclasser dans la société honnête, la surveillance à laquelle il est soumis, lui assure l'assistance de la police. Veut-il persévérer dans le mal, il a la

certitude d'une lourde condamnation, la servitude pénale, qu'il n'a pas encore expérimentée et dont il doit redouter la rigueur.

» Si cette condamnation ne le corrige pas encore, elle le met, du moins, pendant sept années, dans l'impossibilité de nuire et de former des complices.

» Mais, dira-t-on, le public ne comprendra pas qu'une peine si grave puisse être infligée à un délit souvent de peu d'importance, par la seule raison que le coupable est en récidive. Il est facile de répondre. Celui qui commet une première faute se laisse souvent entraîner sans savoir pourquoi et sans se rendre compte de la gravité de l'acte qu'il commet. Une punition légère sera pour lui un avertissement suffisant; la crainte d'un châtiement sévère le retiendra pour l'avenir et nous obtiendrons ainsi le résultat désiré : « le *minimum* de pénalité avec le *maximum* d'intimidation ». Aujourd'hui, dans le comté de Gloucester, la seconde récidive est devenue beaucoup plus rare avec le système cumulatif. Ce système est dur, sans doute, mais il faut arriver au but, et le plus dur, en réalité, c'est de laisser le criminel poursuivre sa vie coupable.

» Ce qui atteint les principes vitaux d'une nation, c'est le crime d'habitude, le crime sans cesse renaissant. Qu'un crime grave et isolé se produise, il occupe l'opinion pendant quelques jours et tout est fini. Le véritable danger vient du criminel d'habitude.

» Au Congrès de Stockholm, les Russes, les Belges et les Français ont examiné la grave question de savoir quel est le meilleur moyen de prévenir la récidive. On a préconisé l'augmentation de la peine à chaque récidive nouvelle. A mon avis, cela ne suffirait pas. Il faudrait une augmentation certaine, fixée à l'avance, de telle sorte que le criminel récidiviste sût bien à quoi il s'expose. C'est la certitude de la punition qui intimide le malfaiteur : lorsqu'il sait à l'avance le châtiement qu'il encourra; qu'aucune indulgence ne sera possible; qu'il ne pourra rien espérer; qu'il n'aura aucune chance d'éviter le sort qu'il aura mérité, il réfléchit et s'arrête.

» Ce système appliqué, en Angleterre, aux mineurs délinquants, a diminué singulièrement la criminalité parmi eux. Avant 1856, les enfants savaient que, pour les délits qu'ils pouvaient commettre, ils ne s'exposaient qu'à une courte peine, quelques mois au

plus. Cette peine subie, ils rentraient chez eux et ne tardaient pas à commettre de nouveaux délits. A cette époque, le nombre annuel des condamnations prononcées contre des mineurs de 16 ans était de 13,981, pour l'Angleterre et le pays de Galles. Après 1856, on leur appliqua le système des peines accumulées et, dès 1860, le nombre des condamnations était tombé à 8,029, soit une diminution de 42 0/0. C'est bien l'application du système cumulatif qui explique cette réduction; car, sur le nombre total des jeunes délinquants, il n'y en a que mille qui soient envoyés dans les écoles de réforme. C'est donc l'intimidation produite par l'application du système cumulatif qui a produit ainsi, en grande partie du moins, cette réduction de 13,981 à 8,029.

» C'est surtout dans les villes que ce résultat a été le plus sensible. En quatre ans, de 1856 à 1860, le nombre des condamnations prononcées contre les enfants est tombé, à Liverpool, de 993 à 360; à Manchester, de 319 à 229; à Londres (Middlesex) de 4,113 à 2,180, et, deux ans plus tard, à 1,511. »

M. B. Baker admet quelques tempéraments à l'application du système; d'une part, nous l'avons déjà dit, si les circonstances du second et du premier délit sont telles qu'elles n'impliquent pas une culpabilité sérieuse, les juges doivent pouvoir se départir de la sévérité habituelle; d'autre part, si la première faute est très grave, si le préjudice causé est très considérable, il faut pouvoir frapper le coupable d'une peine plus sévère, qui puisse servir d'exemple aux autres. Les exceptions ne détruisent pas la règle; une règle trop rigide serait mauvaise; on ne peut tout prévoir et il est indispensable de laisser une certaine latitude à la conscience du juge.

Maintenant quels ont été les résultats de l'expérience tentée par M. B. Baker et ses honorables collègues? Je vous l'ai dit, Messieurs, ils ne sont pas restés sur le terrain de la théorie. Ce que j'expose, ou plutôt ce qu'ils exposent devant vous, ce n'est pas une théorie, c'est une expérience et le terrain sur lequel ils veulent se placer, est bien celui de la pratique. Voyons donc les résultats obtenus dans le comté de Gloucester.

« Voici plus de douze ans, nous dit M. le major Knox, que la décision des juges du comté de Gloucester est appliquée. Avant d'examiner les résultats qu'elle a produits, nous pourrions nous

demander comment il a pu se faire qu'elle n'ait pas été toujours appliquée. C'est ainsi, lorsqu'on s'est habitué à certains usages, que souvent on trouve incroyable qu'il y ait eu un temps où ces usages n'aient pas été suivis. Y a-t-il une proposition plus vraie, plus généralement acceptée par ceux qui étudient le droit pénitentiaire que la proposition qui déclare que le récidiviste dont une première peine n'a pu corriger les mauvais instincts, doit subir une peine plus forte, à chaque offense nouvelle? Or la décision provoquée par M. Baker, non seulement affirme ce principe, mais encore elle en assure l'application. Elle a un double résultat. Elle fait comprendre à la classe criminelle, à force d'être appliquée, que les punitions des récidivistes sont non seulement sévères, mais certaines; et la certitude de la punition est assurément plus effective que l'aléa laissant place soit à la clémence, soit à la rigueur. En second lieu, elle facilite, par les formalités nécessaires d'une instruction criminelle, les recherches de la police sur les antécédents des malfaiteurs.

» Voyons maintenant le résultat de cette proposition dont le principe est qu'un coupable, qui a été auparavant condamné pour larcin par le tribunal de première instance, sera renvoyé à la « Court of Quarter Sessions ». On attendra que les actes d'accusation soient augmentés jusqu'à ce que la classe criminelle soit convaincue que des crimes sont punis d'une manière uniforme; alors on attendra que les actes d'accusation diminuent. Ce résultat est arrivé. Année par année, pendant six ans (1875 excepté), les actes d'accusation augmentèrent, après quoi ils commencèrent à diminuer. Les prisonniers aussi diminuèrent conformément. Sans doute, il y a plusieurs causes qui ont conduit à cet heureux résultat, par exemple la stagnation du commerce n'a pas permis de dépenser de l'argent en boisson alcoolique, qui est cause de l'emprisonnement des huit dixièmes de prisonniers. Cependant, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé, nous maintenons que l'ordonnance de la « Court of Quarter Sessions » de l'an 1871 a beaucoup contribué à produire un si heureux résultat. Pour le mieux indiquer j'ai recueilli les indications suivantes :

1° Nombre des condamnés par suite de trial by indictment.

La moyenne des sept années après 1871. . . . . 178

La moyenne des quatre années après ces sept années . . 136

Diminution. . . . . 42  
c'est-à-dire 23 0/0.

2° Nombre moyen de prisonniers dans la prison du comté de Gloucester.

Moyenne de 1861-1871. . . . . 222

Moyenne de 1872-1882. . . . . 184

Diminution. . . . . 38

c'est-à-dire 17 0/0. »

L'exactitude de ces renseignements n'est pas seulement attestée par l'honorable M. B. Baker qui nous les a transmis (1). Elle l'est également par un honorable magistrat, président de la Cour d'assises du comté de Gloucester et président des juges de paix assemblés dans leurs réunions trimestrielles.

« Mon excellent et respectable ami M. B. Baker, qui s'est occupé pendant tant d'années des principes des condamnations progressives, nous écrit M. Charles SUMMER, désire que je vous communique, dans la mesure du possible, les résultats obtenus dans ce comté par ce système. Je regrette sincèrement que la maladie empêche M. Baker d'entreprendre lui-même ce travail, il s'en acquitterait beaucoup mieux que moi. Néanmoins je lui ai trop d'obligations pour ne pas essayer de le satisfaire.

» Mon expérience comme administrateur juridique des lois criminelles ne date que de huit à neuf ans. Ce n'est donc pas encore important quant à la durée, mais, pendant cet espace de temps, j'ai étudié et vu à l'œuvre les mesures préventives appliquées depuis 1871, la surveillance de la police et le système de l'accumulation ou progression des condamnations. Dans ce comté de Gloucester, nous avons essayé l'application systématique de la progression des condamnations. Reconnu coupable pour la première fois, le délinquant ou le criminel est condamné à une peine courte mais sévère, à un emprisonnement de une semaine à un mois. Il est prévenu et le public en est instruit aussi, que, si il devient passible d'une seconde condamnation, elle sera beaucoup plus grave; que, si elle se produit dans les cinq premières années, il n'aura pas moins de six mois de prison

(1) Voyez notamment les tableaux annexés à l'article de M. B. Baker sur le système des peines accumulées en Angleterre. *Bulletin* 1878, p. 726 et suivantes.



et plusieurs années de surveillance de la police, et qu'une troisième récidive lui vaudra une longue période de servitude pénale.

» Nous punissons moins la faute en elle-même que la récidive. Une première condamnation courte mais très sévère peut en prévenir plusieurs autres. Celui qui se fait une habitude du crime ou du délit doit être mis hors d'état de nuire à la société.

» Attribuer uniquement à ce système les progrès que nous constatons dans la diminution du nombre des prisonniers, ne serait peut-être pas tout à fait exact; d'autres causes peuvent y contribuer; mais enfin, pendant les trois premières années de mon exercice, ce nombre était de 138; il est descendu pendant les trois dernières à 90. Je dois constater que, pendant la dernière période, les Assises furent tenues à de plus courts intervalles et la statistique démontre, là aussi, une diminution de coupables jugés: 305 en 1881, 250 en 1882. Des renseignements pris aux mêmes sources donnent les chiffres suivants: sur 59 individus sous la surveillance de la police, 33 mènent une vie honnête, 14 habitent d'autres contrées, 2 ont été dans des Work Houses, 1 a émigré, 1 s'est enrôlé, 4 ont été envoyés en servitude pénale, 4 sont perdus de vue.

» Le système de la surveillance de la police et celui des condamnations progressives sont donc en pleine action dans le comté de Gloucester et nous en attendons un grand bien. »

Les heureux résultats du système appliqué dans le comté de Gloucester n'ont pas tardé à être connus et appréciés comme ils le devaient être, dans les autres comtés. Dès 1864 et 1865, beaucoup de juges et de présidents en ont appliqué les principes en les modifiant plus ou moins, et les résultats constatés se sont immédiatement rapprochés de ceux qui étaient relevés dans le comté de Gloucester.

Les chiffres que M. B. Baker nous a transmis, en 1878, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Il nous indiquait, dès cette époque le que nombre des individus jugés *by indictment*, qui s'élevait à 20,818 en 1863, s'était abaissé à 16,078, en 1876, et celui des condamnés à la servitude pénale, de 3,071 à 1,653, dans la même période; abaissement d'autant plus remarquable, en ce qui concerne ces derniers, que les juges leur

infligeaient la servitude pénale dès la seconde récidive, au lieu d'attendre la quatrième ou la cinquième.

Notre honorable collègue M. Du Cane, président des inspecteurs généraux des prisons anglaises, a confirmé ces résultats excellents dans son ouvrage sur la servitude pénale. Il y constate que la moyenne des condamnations à la servitude pénale était en Angleterre :

Dans les cinq années expirant en 1869	1,978	sur une population de	21,680,874 h.
— — 1879 . .	1,633	— —	24,700,326 h.
Et dans l'année 1881 . .	1,525	— —	25,968,286 h.

et que la moyenne des condamnations à l'emprisonnement par suite de *trials by indictment* était :

Dans les cinq années expirant en 1869 . . . . .	12,058
— — — 1879 . . . . .	9,950
Et dans l'année 1881 . . . . .	9,266

L'honorable M. Du Cane constate également une diminution considérable dans la population moyenne des prisons de convicts. Elle était de 15,510 en 1869. Elle n'était plus que de 10,297 en 1881.

Messieurs, loin de se ralentir, ce progrès si important, si remarquable ne fait chaque année que s'accroître. Il y a quelques jours, M. Du Cane me faisait l'honneur de m'envoyer une lettre de félicitations adressée, au nom du Ministre de l'Intérieur d'Angleterre, sir William Verne Harcourt, aux commissaires des prisons anglaises, pour les remercier de leur rapport sur l'état de ces prisons en 1883. J'y remarque les passages suivants, que je me fais un devoir et un plaisir de vous communiquer.

« La diminution du nombre des prisonniers, correspondant à l'augmentation considérable de la population de ce pays, est un heureux signe du progrès social. Je constate, avec une satisfaction particulière, que cette diminution porte surtout sur les jeunes criminels. Il est hors de doute que cette amélioration provient à la fois des progrès de l'éducation parmi le peuple et du soin avec lequel il est pourvu aux nécessités de l'administration pénitentiaire. »

Le progrès réel dont se félicite ainsi le ministre anglais, est-il dû, en grande partie tout au moins, à l'application de plus en plus générale du système dont nous nous occupons, aussi bien aux mineurs qu'aux adultes? Nous ne pouvons en douter, si nous empruntons à la statistique anglaise un autre élément, véritable élément de contrôle, qui nous montre tous les délits auxquels la loi ne permet pas d'appliquer ce système suivre une progression croissante, beaucoup plus accentuée qu'elle ne l'est sur le continent européen.

Le système progressif ne peut être effectivement appliqué par les juges anglais qu'aux délits de vol et d'escroquerie et à certains délits assimilés à ceux-là. Pour les menues offenses telles que larcins, vagabondage, ivrognerie, le juge, quels que soient les récidives, doit se borner aux petites condamnations prononcées par la loi, sans que la répétition des mêmes offenses puisse jamais entraîner une aggravation sérieuse dans la pénalité. Il en résulte que les délinquants s'habituent à la loi qui les frappe si légèrement et finissent par se faire un jeu véritable de la braver. L'accroissement de la petite criminalité a donc été considérable de nos jours et le nombre de ces mêmes délits qui était déjà de 369,223 en 1857, a suivi une progression constante et s'est élevée aux chiffres énormes de 481,770 en 1866, de 649,827 en 1875 et de 661,613 en 1876!

Cette progression effrayante dans la criminalité est dû surtout à une progression incessante dans la récidive. Notre honorable collègue, M. Will. TALLACK, nous l'a bien des fois démontré. La récidive atteint, en Angleterre, des chiffres absolument inconnus chez nous. En 1878, M. Tallack nous parlait d'une prison de comté dans laquelle il vit, un soir, 25 individus qu'on allait mettre en liberté; les quatre cinquièmes de ces individus avaient été incarcérés antérieurement 30, 40, 50, et jusqu'à 60 fois. Un autre jour, il rencontre dans une prison de Liverpool deux femmes incarcérées, l'une jusqu'à 100 fois, l'autre jusqu'à 140 fois; un détenu, âgé de 35 ans, en était à sa 70<sup>e</sup> condamnation. En 1880, il nous parle, dans un rapport, d'individus condamnés jusqu'à 200 fois. Il faut reconnaître que la plupart de ces condamnations s'appliquent à l'ivresse, ce mal endémique des grandes cités anglaises où les sociétés de tempérance semblent plutôt des sociétés de protection, que de correction mutuelle!

Cette situation déplorable qui forme un si pénible contraste

avec les progrès accomplis dans la grande criminalité, devait inspirer à M. B. Baker et à ses amis de tristes et sérieuses réflexions. Puisque le système des peines accumulées donne de si bons résultats là où il est appliqué, n'y aurait-il pas moyen de l'étendre aux délits qui lui échappent actuellement? Sans doute, on ne saurait admettre un seul instant qu'un ivrogne puisse être, à la troisième condamnation envoyé dans une maison de travaux forcés; mais ne pourrait-on, pas, en augmentant chaque fois la condamnation prononcée contre lui, arriver à combattre efficacement ses mauvais instincts et à lui inspirer une crainte salutaire de ce châtement qu'il se fait un jeu de braver aujourd'hui?

C'est ce dont M. B. Baker est convaincu. Mieux vaudrait dit-il, ne jamais appliquer la loi pénale que de la laisser tomber en un pareil discrédit! Ne pourrait-on pas commencer par doubler la prison ou l'amende à chaque nouvelle récidive dans la même année? Puis, lorsque la peine prononcée aurait atteint deux mois de prison, renvoyer le coupable devant les assises des *Quarter Sessions*?

Le fils de notre vénérable ami, M. GRANVILLE BAKER qui remplit lui même, depuis plus de vingt ans, la charge de juge de paix, a spécialement examiné ce point important dans la déposition qu'il a bien voulu nous transmettre :

» Je n'aurais jamais eu, nous dit-il, la prétention d'écrire sur l'accumulation des sentences pour une société comme la Société des Prisons, si ce que j'ai l'intention de dire n'était le résultat de conversations avec mon père et ses amis sur ce sujet et sur d'autres s'y rapportant.

» L'accumulation des sentences pour les fautes graves a été pleinement discutée dans vos réunions. Ce système est largement pratiqué dans ce pays et on ne doute pas de ses bons résultats. Cependant beaucoup de personnes qui en admettent l'efficacité pour les cas sérieux, en sont effrayées pour les délits moindres.

» Elles considèrent que certaines fautes n'impliquant qu'un petit degré de culpabilité morale ne justifieraient pas la sévérité du châtement que ce système occasionnerait.

» Il est vrai qu'un enfant, un homme peut céder à une tentation soudaine et voler une bagatelle sans considérer la culpabilité d'une telle action. Sous l'empire d'une grande surexcitation, il peut s'enivrer ou commettre une attaque quoiqu'il soit habi-

tuellement un homme sobre, un citoyen soumis aux lois. Une condamnation légère suffira pour prévenir la récidive. Mais s'il retombe dans la même faute, dans un court espace de temps, il est certain que ses perceptions morales sont altérées et qu'un châtement plus sévère doit être requis pour le ramener à son bon sens.

» Le délit peut être sans grande importance en lui-même et la culpabilité morale très grande, car le récidiviste connaît sa responsabilité, elle lui a été révélée par la punition même. Je ne veux cependant pas insister davantage sur ce sujet et émettre des idées abstraites. Il faut s'entendre sur le but de la justice; or, je crois que ce but est de diminuer le nombre des crimes et qu'il est de notre devoir d'user des châtements avec toute l'indulgence que le but à atteindre permet. Toute punition imposée à une créature humaine est un mal qui ne peut être justifié que par le devoir de prévenir la récidive, d'éviter un crime au coupable ou aux autres.

» La mesure adoptée, en général, pour les cas graves est évidemment trop sévère pour les petits délits et on a insinué que, dans cette matière la récidive se produisant dans l'année même qui a suivi la dernière condamnation, devait entraîner une peine double, la première ayant été appliquée avec indulgence. On aurait, par exemple, pour la seconde condamnation six jours au lieu de trois, douze pour la troisième, et ainsi de suite en proportionnant la sévérité à la responsabilité du coupable.

» Il n'est pas question de retirer au magistrat son pouvoir discrétionnaire mais il doit en user assez rarement pour qu'aucun coupable ne puisse y compter. Il faut aussi examiner si, dans certains cas, le temps déterminant la récidive ne doit pas être porté de un an à deux ans après la seconde ou la troisième condamnation.

» Il faut enfin examiner si la progression des peines doit être appliquée à des délits de différente nature, au larcin, par exemple, succédant à l'ivresse, au vagabondage succédant au vol. Le vagabondage est encore un délit d'une autre nature que le vol, bien qu'il lui soit quelquefois associé. C'est dans ces circonstances que le magistrat peut user avec le meilleur effet de son pouvoir discrétionnaire.

» Je n'ai exposé dans ces lignes qu'un projet qui demande certainement bien des modifications, mais nous savons que le

principe sur lequel il repose a réduit considérablement le nombre des infractions les plus graves et nous pouvons espérer le même résultat pour les délits de moindre importance. »

Quelles que soient les réformes que cette partie si importante de la législation anglaise doit comporter, le fait que nous retenons de l'examen auquel nous venons de nous livrer, est celui-ci :

« Tandis que les menus délits soumis à l'ancien système de pénalité ont suivi, dans leur accroissement, une progression plus effrayante même que celle subie chez les nations soumises à une législation analogue, les délits les plus graves, auxquels le système nouveau des peines accumulées se trouve appliqué, tendent au contraire à diminuer dans une progression inverse et chaque jour plus rapide. »

Voilà le fait que nous avons voulu, Messieurs, livrer à vos méditations.

Ce fait avait été déjà signalé au Congrès de Stockholm et apprécié comme il devait l'être par cette haute assemblée. M. Murray Browne avait affirmé ce que nous venons d'établir, que, grâce à ce système, la récidive avait diminué en Angleterre pour les délits les plus graves, tandis qu'on était obligé de reconnaître que sa non-application contribuait à laisser prendre aux petits délits un accroissement effrayant. M. Mouat assurait qu'il venait d'être consacré par les lois pénales de l'Inde et qu'il y produisait aussi d'excellents résultats. M. Guillaume démontrait combien était juste et logique le principe sur lequel il était fondé, c'est-à-dire la distinction nécessaire entre le criminel d'accident et le criminel d'habitude. Enfin, le Congrès lui-même le consacrait en votant la résolution suivante : « Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement la récidive sont : un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que si, dans la législation des divers pays, on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes. »

L'Angleterre n'est pas le seul pays du monde où ce principe

ait été admis. — non seulement dans la théorie, où ne le serait-il pas? — mais aussi dans la pratique. Dans sa réponse à l'un de nos précédents questionnaires, M. le comte Grot nous a fait connaître qu'il avait, dans une certaine mesure, pénétré dans la législation russe. Il est certain que la Russie fait, depuis plusieurs années, de très louables efforts pour améliorer sa législation pénale et pour la pénétrer de tous les progrès réalisés ou entrevus par la science moderne. Il n'en est que plus regrettable de voir les passions politiques dont elle est déchirée, rendre souvent inutiles et impuissants les efforts généreux des hommes si éclairés qui sont à la tête de son administration. — M. le comte Grot nous disait dès 1878 :

« Le Code pénal en 1866 tient pour récidive toute infraction à la loi commise après un jugement et une condamnation, tout nouveau méfait plus ou moins grave, de même nature ou non, et quel que soit le temps écoulé entre le premier et le second méfait. En règle générale, la récidive constitue seulement une circonstance aggravante, de sorte que le tribunal est retenu dans les limites de la peine normale fixée par la loi pour une première infraction et peut tout au plus appliquer le *maximum* de cette peine.

» Mais, dans un grand nombre de cas exceptionnels, le fait seul de la récidive suffit pour changer notablement la qualification normale du méfait, et le faire passer du délit au crime. Pour qu'il en soit ainsi, la loi exige absolument que la récidive ait eu lieu pour un fait de même nature et elle suit le coupable à la troisième, à la quatrième et même à la cinquième récidive, en augmentant la peine à chaque infraction nouvelle. Ainsi le vol simple est, les deux premières fois, du ressort de la justice de paix et n'expose qu'à une légère peine correctionnelle (un emprisonnement d'un an). Mais, à partir de la troisième récidive, il est déferé au jury, il peut entraîner la privation des droits civiques et la plus grave des peines correctionnelles, la réclusion. Il en est de même pour les récidives d'escroquerie et d'usurpation du bien d'autrui. Tous les méfaits par lesquels on tend à s'approprier le bien d'autrui, le vol à main armée, avec violence sur la personne, le brigandage, le sacrilège, exposent leur auteurs, en cas de récidive, à des peines dont la sévérité va notablement en augmentant.

» Une autre source du droit criminel russe, le Code du 20 novembre 1864 sur les peines qui peuvent être appliquées par les juges de paix, n'appelle l'attention que sur la récidive spéciale et ne la considère comme une circonstance aggravante que dans le cas où la première infraction a été commise avant l'expiration de l'année où une première condamnation a été prononcée pour un fait de même nature. Il vise spécialement les récidives de vol simple, d'escroquerie et d'usurpation du bien d'autrui; sous l'influence de cette circonstance, la peine encourue peut être notablement élevée. »

« Ce que le législateur se propose en Russie, aussi bien qu'en Angleterre, c'est d'atteindre non seulement le délit, mais l'habitude du délit, et de placer entre le malheureux qui succombe pour la première fois et par faiblesse, et le criminel qui se met en révolte ouverte contre l'ordre social, une ligne de démarcation profonde : pour le premier, toute l'indulgence, toute la prudence possible; il s'agit moins de le punir que de le sauver; pour le second, c'est autre chose. Il s'agit d'un ennemi qu'il faut combattre, vaincre et désarmer; la pitié ne serait plus de saison et c'est à la justice qu'il faut en appeler.

Ce qui nous a frappés, Messieurs, dans ce système, c'est l'idée juste et profondément vraie sur laquelle il repose; c'est la pensée d'établir entre le criminel d'accident et le criminel d'habitude une différence complète de traitement pénitentiaire; c'est la possibilité de diminuer le nombre toujours croissant des malfaiteurs, d'une part, en sauvant tous ceux qui peuvent être sauvés et, d'autre part, en exerçant sur les autres une intimidation et une répression salutaires. Nous constatons, en France même, que la criminalité diminue et que seule la récidive augmente; c'est donc à la récidive que nous devons spécialement nous attacher pour conjurer le péril social dont nous nous sentons menacés.

Mais, pour attaquer la récidive, faut-il attendre qu'elle se soit affirmée par de nombreuses et surtout par de graves rechutes? Faut-il attendre, pour essayer de frapper le mal, qu'il soit devenu incurable et n'est-il pas préférable d'essayer de le guérir dès qu'il se manifeste?

Le système anglais atteint la récidive dès sa première chute. Il l'atteint avec une certitude parfaite et ne laisse au criminel

aucune espérance raisonnable d'échapper à la sévérité de la loi. Mais il ne le frappe ainsi que lorsqu'il existe entre le délit qu'il a commis autrefois et celui qu'il vient de commettre, un rapport de temps qui dénote chez lui l'habitude même d'être ou de devenir criminel, c'est-à-dire lorsque le second délit est intervenu dans un délai raisonnable après l'expiration de la peine méritée par le premier. En un mot, ce système ne déclare personne incorrigible et tente sérieusement de corriger tous les coupables.

Ce qui nous inquiète le plus dans les projets de loi nouveaux qui sont présentés par le gouvernement, c'est cette idée qu'il convient de laisser le mal devenir incurable avant d'essayer de le combattre efficacement. Voici un homme qui aura commis quatre délits pour lesquels il aura été condamné à trois mois de prison, délits peu graves mais répétés. On n'aura rien fait d'utile pour l'avertir, pour le corriger; l'indulgence relative dont on aura usé envers lui, loin de le retirer de la voie funeste où il sera entré, l'aura presque engagé à y demeurer. Il commet un cinquième délit, pas plus grave que les autres; il n'est puni que d'une peine minime; mais sa peine subie, le voilà tout d'un coup frappé de la transportation à vie, sous prétexte qu'il est inguérissable. N'aurait-il pas mieux valu, depuis longtemps, essayer de le guérir?

Nous ne sommes pas, Messieurs, des législateurs, et nous n'avons pas voulu vous apporter les éléments d'un projet de loi; mais nous avons pensé et nous avons voulu vous dire dans notre Rapport, nous avons voulu vous répéter aujourd'hui en examinant avec vous les documents que nos collègues et amis d'Angleterre nous ont adressés, que la solution du problème qu'on poursuit en vain dans le Parlement français, avec la loi contre les récidivistes, se trouverait bien plutôt dans un système analogue au système anglais et qui chercherait, d'une part, à frapper la récidive dès ses premières manifestations et, d'autre part, à soustraire la masse des petits délinquants au contact si funeste des récidivistes en atteignant sûrement ceux-ci et en les frappant, à chaque faute nouvelle, d'une peine véritablement sévère et suffisamment prolongée. Autant il est humain, autant il est juste de traiter avec indulgence des malheureux qu'une erreur souvent irréfléchie peut avoir entraînés, autant il est nécessaire d'atteindre avec certitude et de frapper avec sévé-

rité les révoltés qui font du crime une profession lucrative et qui, de propos délibéré, entrent en lutte avec l'ordre social. Il y a plus de 25 ans que je pratique la justice française, et je n'hésite pas à dire qu'elle est à la fois et trop sévère envers les égarés et trop indulgente envers les vrais criminels. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous venez d'entendre un document du plus haut intérêt et rempli des indications les plus curieuses. (*Applaudissements.*) Quelqu'un désire-t-il présenter quelques observations sur le remarquable travail de M. le Rapporteur?

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Je demande la parole. Messieurs, je ne puis pas être partisan du système progressif des peines, au même degré que M. le Secrétaire général. Je voudrais que, dans la variété des crimes et des délits réprimés par notre droit pénal, nous établissions certaines catégories. Aux unes s'appliquerait le système des peines progressives, et je comprendrais, dans cette catégorie, les infractions les plus graves, et dont la répression sévère est une nécessité. Mais je n'y soumettrais pas les faits qui n'indiquent pas une criminalité bien profonde; et la raison, Messieurs, je la trouve dans la différence considérable qui sépare les deux systèmes répressifs de la France et de l'Angleterre. Tandis qu'en Angleterre, la peine a un caractère arbitraire, puisqu'il dépend de l'appréciation souveraine du juge de l'appliquer avec modération, de la supprimer, ou même de la suspendre; en France au contraire, la peine a un caractère nécessaire. Du moment que le fait est certain ou avéré, il faut que le juge prononce la peine édictée, et la latitude entre le maximum et le minimum accordé par le Code est un palliatif insuffisant à cet état de choses. Voilà pourquoi, Messieurs, je crois qu'on pourrait faire chez nous l'essai du système progressif des peines, mais en en restreignant l'application aux infractions à la loi pénale ayant un réel caractère de gravité.

M. FERNAND DESPORTES. — L'observation de M. le D<sup>r</sup> Lunier, Messieurs, est parfaitement juste et je me suis efforcé de mettre en relief dans mon rapport ce côté très particulier de la question. C'est ainsi qu'on a procédé en Angleterre: on a commencé par appliquer le système progressif aux infractions les plus graves; et c'est en voyant les résultats excellents au point de vue pénitentiaire que donnait ce système, qu'on a songé, sans y être encore parvenu, à l'étendre aux petits délits. On pourrait pra-

tuier de même chez nous. Il en est ainsi, Messieurs, pour la Russie, où comme en Angleterre, les petits délits auxquels ne s'applique pas le système progressif augmentent, tandis que la proportion des délits auxquels s'applique le système diminue. La tendance des législations pénitentiaires de ces deux pays est d'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit déjà bien souvent, d'établir une barrière très marquée entre le criminel d'habitude et le criminel d'occasion et de faire tomber seulement sur le premier toute la sévérité de la loi.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Cette distinction du criminel d'habitude et du criminel d'accident, nous pouvons nous-mêmes la revendiquer ; c'est dans les travaux de Ferrus, qu'elle apparaît pour la première fois ; et nous savons tous l'importance qu'elle a prise depuis.

M. RAOUL LAJOYE, avocat à la Cour d'appel. — Cette idée du système progressif des peines ne serait même pas tout à fait une innovation dans nos lois pénales ; il suffit de rappeler que dans la loi de 1873 sur l'ivresse, cette idée a reçu un commencement d'application, puisque la seconde récidive est punie avec un redoublement très marqué de sévérité. Il suffirait d'étendre le principe de cette loi à des cas déterminés.

M. LE P<sup>r</sup> ARBOUX. — Messieurs, malgré l'approbation donnée par notre honorable Secrétaire général, approbation motivée surtout par les résultats statistiques qu'il a bien voulu communiquer à la Société, permettez-moi de faire, sur l'application du système qu'il nous a exposé, de très expresses réserves. Les statistiques, Messieurs, en général, prouvent bien peu de chose ; elles sont composées d'éléments trop divers, et chacun fait dire un peu trop aux chiffres ce qu'il lui plaît de leur faire dire. En fait, Messieurs, la perspective de la peine pour l'homme qui commet un crime ou un délit est bien peu de chose. Il ne se demande guère s'il va se trouver, quant à l'application de la peine, en face d'un système progressif ou non ; son idée dominante, son illusion, pour ainsi dire, que son arrestation seule vient détruire, c'est qu'il ne sera pas découvert. Avant l'arrestation rien ne peut guère faire impression sur son esprit. Aussi, tout en reconnaissant que le système actuel est susceptible de recevoir des améliorations, croyons-nous que ce n'est qu'avec de grandes réserves qu'il convient d'introduire chez nous le système progressif des peines.

M. FERNAND DESPORTES. — Je tiens à défendre, Messieurs, devant vous l'autorité de mes statistiques. Je ne les ai pas fabriquées moi-même, croyez-le bien, pour les besoins d'une cause qui d'ailleurs se soutient sans cela ; mais, tout au contraire, leur source est des plus sûres, des plus sérieuses ; car elles sont empruntées notamment au livre de M. le colonel Du Cane, l'éminent Président des inspecteurs généraux des prisons anglaises, qui fait autorité en ces matières. Et sans vouloir rentrer dans le débat, je crois pouvoir vous affirmer que le système des peines progressives, sagement expérimenté chez nous, donnerait des résultats bien autrement concluants que la transportation que le Parlement semble vouloir adopter. Il est juste également de rappeler que, sur cette question des peines, les Anglais pratiquent un usage excellent et sur lequel notre collègue, M. Lajoie, a publié une très intéressante brochure, c'est le Pardon. Le juge qui se trouve en présence d'un criminel d'occasion peut, tout en le condamnant, ne pas lui imposer l'obligation de subir la peine. S'il reste un certain nombre d'années sans commettre un nouveau crime, il sera définitivement pardonné ; s'il retombe, au contraire, il sera condamné à raison de ce second méfait et la première condamnation, venant à effet rétroactivement, s'ajoutera à la seconde.

M. LE PRÉSIDENT. — De toutes ces observations, Messieurs, il ressort que le sentiment général est qu'il s'agit ici d'une question de mesure. On semble d'accord sur le principe ; mais quelle sera son application ? Je ne sais pour ma part s'il serait possible d'acclimater, en l'état actuel de nos mœurs, cet usage anglais du Pardon, mais je crois que, dans certains cas, nos juges pourraient par des avertissements solennels, donnés au condamné sur les conséquences possibles d'une rechute, et la gravité des peines à prononcer dans ce cas, faire une impression salutaire sur l'esprit tout au moins de quelques-uns et les préserver des peines de la récidive. Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. La prochaine séance aurait lieu le deuxième mercredi d'avril, à 4 heures et demi très précises.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,

RENÉ QUÉRENET.